

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
31 octobre 2005  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 28 octobre 2005, adressée  
au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires  
par intérim de la Mission permanente de l'Érythrée  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie d'une lettre datée du 28 octobre 2005, que vous a adressée S. E. M. Isaias Afwerki, Président de l'État d'Érythrée, concernant le processus de paix relatif au conflit frontalier entre l'Érythrée et l'Éthiopie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim  
(*Signé*) Tesfa Alem **Seyoum**



**Annexe à lettre datée du 28 octobre 2005, adressée  
au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires  
par intérim de la Mission permanente de l'Érythrée  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'adresse, encore une fois, la présente lettre au Conseil de sécurité comme suite à la lettre que j'ai adressée cette semaine au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et pour relever certaines questions juridiques fondamentales. Il est regrettable que le Conseil de sécurité n'ait pu, à ce jour, s'acquitter des obligations qui lui incombent de maintenir la paix et la sécurité régionales en vertu de la Charte des Nations Unies et des deux Accords d'Alger.

L'Accord global de paix d'Alger, signé en décembre 2000 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et garanti par le Conseil de sécurité, se fonde essentiellement sur la nécessité d'une délimitation juridique et d'un abornement physique de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie. À l'alinéa 2 de l'article 4, les parties ont décidé « qu'une commission neutre de tracé des frontières sera constituée, [...] dont le mandat consistera à tracer et à aborner la frontière établie sur la base des traités coloniaux pertinents (1900, 1902 et 1908) et du droit international applicable en la matière ».

L'alinéa 15 de l'article 4 dispose que « les décisions de la Commission concernant le tracé et l'abornement de la frontière seront définitives et contraignantes. Chaque partie respectera la frontière ainsi délimitée, ainsi que l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'autre partie ». Quant à l'article 14 de l'Accord de cessation des hostilités, il donne pouvoir au Conseil de sécurité d'invoquer le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et de prendre les mesures appropriées contre la partie qui viole l'Accord de paix.

On se rappellera que l'Accord d'Alger prévoyait une zone de sécurité temporaire englobant 25 000 kilomètres carrés du territoire érythréen. Cet arrangement était subordonné au respect des deux accords dans leur totalité. Il était, en particulier, entendu que les deux parties respecteraient les décisions de la Commission concernant le tracé et l'abornement de la frontière. Ainsi donc, la zone de sécurité temporaire devait avoir une durée limitée qui prendrait fin une fois que la Commission du tracé de la frontière aura mené ses activités à terme dans les délais fixés conformément aux Accords d'Alger. Il n'a jamais été question qu'elle reste en place en cas de violation des accords de paix par l'Éthiopie.

La Commission du tracé de la frontière a rendu sa décision finale et juridiquement contraignante le 13 avril 2002. Quelque temps après, la Commission a adressé aux parties ses directives relatives à l'abornement, en vue de passer à la délimitation physique de la frontière. L'Éthiopie a rejeté la décision de la Commission, en violation flagrante des deux Accords d'Alger. Elle a sans cesse entravé le travail de la Commission, obligeant celle-ci à fermer ses bureaux extérieurs en Érythrée et en Éthiopie. Le Conseil de sécurité a toléré ces actes et n'a pris aucune mesure correctrice pour garantir l'état de droit et le maintien de la paix et de la sécurité régionales.

Dans son seizième rapport au Conseil de sécurité (S/2005/142, annexe I), présenté en mars de cette année, la Commission a déclaré qu'« elle a été dans l'impossibilité de reprendre le processus de démarcation et qu'elle prenait

immédiatement des dispositions pour fermer ses bureaux extérieurs. Ceux-ci pourraient être réactivés si l'Éthiopie en venait à abandonner la condition préalable qu'elle impose au processus de démarcation. La Commission a conclu en rappelant que le tracé de la frontière a été juridiquement et définitivement déterminé dans sa décision du 13 avril 2002. Bien qu'il ne soit pas borné, ce tracé s'impose aux deux parties. Tout comportement qui irait à l'encontre de ce tracé de la frontière est illégal ».

La présence de l'Éthiopie à Badme et dans d'autres zones au nord du tracé de la frontière constitue une occupation du territoire souverain de l'Érythrée par la force, en violation des Accords d'Alger et de la Charte des Nations Unies. Par ailleurs, l'Éthiopie n'a pas tenu compte des instructions données en octobre 2002 par le Conseil de sécurité et tendant à ce qu'elle démantèle ses colonies illégales au nord du tracé de la frontière.

Malgré les appels répétés lancés par l'Érythrée (voir pièces jointes 1 et 2 et S/2004/116, annexes I à III), le Conseil de sécurité n'a pris aucune mesure pour faire respecter les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, les Accords d'Alger et la décision de la Commission du tracé de la frontière du 13 avril 2002. Son manque de volonté de faire respecter l'état de droit ainsi que la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un État Membre de l'Organisation a entamé sa crédibilité et son autorité juridique et morale.

Dans la même optique, les appels au « dialogue » et les efforts visant à imposer un « envoyé spécial » aux parties constituent une digression ayant pour but de ralentir davantage le processus. Le Conseil de sécurité ne peut bloquer le processus de démarcation en imposant des conditions préalables qui ne se fondent nullement ni sur les Accords d'Alger ni sur les principes généraux du droit international. En effet, le Conseil de sécurité ne peut être au-dessus de la loi, rester sans rien faire face à une violation de l'état de droit ou s'arroger l'autorité d'adopter des résolutions contraires à la légalité et à la Charte des Nations Unies.

L'Érythrée a énormément souffert de l'occupation éthiopienne de son territoire souverain pendant près de six ans. Nos populations ont été tenues en otage, condamnées à vivre dans des camps de fortune, dans des conditions matérielles et psychologiques traumatisantes. L'occupation illégale de nos territoires souverains par l'Éthiopie, que tolère manifestement le Conseil de sécurité, a entravé la réalisation de nos objectifs et activités de développement et causé des pertes énormes à notre économie.

L'Érythrée a fait preuve d'un maximum de patience et de retenue pendant toute l'occupation éthiopienne. Les mesures qu'elle prend pour défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale ne tiennent pas de la gesticulation tactique; ce sont plutôt des actes juridiques de légitime défense, reconnus comme tels par la Charte des Nations Unies. On ne saurait tenir le peuple et le Gouvernement érythréens responsables de la situation grave que connaît notre région aujourd'hui. Que le Conseil de sécurité cherche actuellement à en rendre responsable l'Érythrée ne se justifie ni en droit ni au plan politique.

(Signé) Isaias Afwerki

## Pièce jointe 1

### **Lettre datée du 2 mars 2004, adressée au Secrétaire général par le Président de l'Érythrée**

Je ne voudrais pas perdre votre temps précieux en m'appesantissant davantage sur notre position concernant l'envoyé spécial car les messages que je vous ai adressés dans mes précédentes communications sont clairs et sans équivoque, d'autant qu'ils se fondent sur la légalité. Pour nous, quels que soient les qualificatifs qu'on lui confère et les justifications avancées, la nomination d'un envoyé spécial s'apparente à la création d'un « nouveau mécanisme ». On ne peut donc s'attendre à ce que nous acceptions légalement une telle démarche qui ne fera que nous empêtrer dans un filet de complications inutiles.

Vous avez souligné dans votre lettre qu'il ne faudrait pas le considérer comme un « mécanisme parallèle » étant donné qu'aux termes des Accords d'Alger, « la décision de la Commission est définitive et juridiquement contraignante ». Vous me permettrez simplement d'ajouter que les Accords d'Alger, le caractère définitif et contraignant de la décision de la Commission du tracé de la frontière et les modalités d'application de la décision ont été formulés d'une façon claire qui ne peut prêter à équivoque ni ambiguïté.

L'Accord prévoit l'application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies à l'encontre de toute partie qui viole ses principes essentiels et ses dispositions. Le régime éthiopien commet des violations flagrantes de l'Accord et fait obstacle au processus de démarcation depuis près de deux ans maintenant. Par conséquent, rien ne milite contre l'application du Chapitre VII ni ne justifie les attermolements. Dans ce contexte, votre allusion à « l'absence de tout mécanisme extérieur de coercition » non seulement est difficile à comprendre mais aussi elle ne peut manquer de nous rendre perplexes.

Vu qu'au fil du temps l'Éthiopie se conforme de moins en moins au processus de paix, ce qui le complique davantage, la mission de votre envoyé spécial devrait viser simplement à amener l'Éthiopie à respecter l'état de droit et à se conformer à ses obligations conventionnelles.

Vous n'avez cessé d'évoquer le « rétablissement de relations normales entre les deux pays ». Mais comment peut-on y parvenir lorsque les accords et l'état de droit continuent d'être bafoués, lorsque notre territoire demeure occupé par la force et que nos populations sont déplacées de leurs villes et villages? En effet, comment les divers arrangements potentiels propres à assurer des avantages mutuels et la normalisation peuvent-ils être mis en oeuvre lorsque des territoires souverains ne sont ni respectés ni délimités?

Il est déplorable que les préoccupations et les réserves que nous avons exprimées concernant votre envoyé spécial se soient avérées. Selon les informations dont nous disposons, votre envoyé spécial étudie déjà de nouveaux arrangements qui s'accommoderaient du non-respect par l'Éthiopie des dispositions des Accords d'Alger ainsi que de son rejet de la décision de la Commission du tracé de la frontière. Nous avons également appris qu'il a soulevé des questions concernant l'utilisation des ports, les mouvements de personnes et de biens et d'autres questions connexes.

De quel motif de droit l'envoyé spécial peut-il se prévaloir pour examiner les Accords d'Alger et la décision de la Commission du tracé de la frontière? Sur quel fondement juridique peut-il s'appuyer pour parler de l'utilisation de nos ports souverains avec une partie qui a foulé aux pieds les Accords de paix et l'état de droit? Quelle justification peut-on donner pour envisager la libre circulation des personnes et des biens lorsque la souveraineté reste violée et que la frontière n'est pas délimitée?

Il est regrettable que l'envoyé spécial soit allé jusqu'à faire des déclarations à la presse injustifiées qui n'apportent rien d'utile, manifestement dans le but de nous entraîner dans une campagne de relations publiques dont nous ne voulons pas et que nous n'acceptons pas. À cet égard, je tiens à vous assurer que nous n'avons ni l'intention ni le désir de nous faire violence en nous engageant dans ce type d'initiatives.

L'important demeure pour nous le respect des Accords d'Alger et de la décision de la Commission. Je vous engage donc à oeuvrer en vue de l'application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies conformément à l'Accord d'Alger que vous avez rehaussé de votre signature, étant donné que l'Éthiopie a maintenu et continue de maintenir sa position intransigeante depuis près de deux ans maintenant.

*(Signé)* Isaias Afwerki

## Pièce jointe 2

### **Lettre datée du 15 mars 2004, adressée au Secrétaire général par le Président de l'Érythrée**

Dans ma lettre du 2 mars, j'ai fait état de nos appréhensions bien fondées concernant le comportement de M. Axworthy, que nous estimons injustifié étant donné les circonstances.

Mon gouvernement a clairement et catégoriquement fait connaître ses vues et sa position concernant la nomination de l'envoyé spécial car nous demeurons fermement convaincus qu'une telle démarche, outre ses répercussions juridiques négatives, ne fera que compliquer et compromettre le caractère définitif et contraignant de la décision de la Commission du tracé de la frontière ainsi que les principales dispositions de l'Accord de paix d'Alger. Cet avis n'a rien à avoir avec la compétence, le professionnalisme ou les autres qualités de l'envoyé en question.

Nous venons d'apprendre que M. Axworthy s'efforce d'entrer en contact avec le Président de la Commission et les avocats de l'Érythrée. Cet acte malavisé est pour nous troublant. Sans parler du bien-fondé de cette démarche, nous nous demandons quels droits M. Axworthy peut-il légalement et moralement invoquer pour contacter nos avocats à notre insu et sans notre approbation préalable. Encore une fois, comment M. Axworthy peut-il être habilité à contacter la Commission s'il n'a pas reçu mandat de revoir la décision juridique de la Commission, mandat qui, en aucun cas, n'aurait de fondement en droit? Il est malaisé pour moi d'avoir à vous écrire à répétitions concernant cette question. J'ose espérer qu'un terme sera rapidement mis à ces actes inutiles afin que nous puissions nous employer à rechercher une solution véritable au problème sur la base de la justice et de l'égalité.

(Signé) Isaias Afwerki